



## Arrêt

**n° 167048 du 30 avril 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11) prise à son encontre le 14 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 30 avril 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRICKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause**

La requérante, accompagnée de la mère de son fiancé, est arrivée en Belgique le 28 mars 2016 en vue d'un rendre visite à ce dernier.

Contrôlée à son arrivée, elle a fait l'objet d'une décision de refoulement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**REFOULEMENT**

Le 22.04.2016 à 23.35 heures, au point de passage frontalier  
par le sous-signe DRAGANA GREGORIC I. D.

Monsieur / Madame :

nom Preka..... prénom Dragana.....

né(e) le 08.03.1988..... à VOLLOS, GRECQ..... sexe (m/f) Mâle.....

de nationalité Albanie..... demeurant à [.....]

titulaire du document passeport albanais numéro B15722281  
délivré à MB le 14/11/2014

titulaire du visa n° [.....] de type [.....] délivré par [.....]  
valable du [.....] au [.....]  
pour une durée de [.....] jours, en vue de : [.....]

en provenance de Podgorica arrivée par PR6042 (mentionner le moyen de transport utilisé et par ex. Le numéro du vol), a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

- (A) N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>)<sup>2</sup>  
Motif de la décision :
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>)<sup>2</sup>  
Motif de la décision :
- (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>)<sup>2</sup>  
Motif de la décision :
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>)<sup>2</sup>  
Motif de la décision :
- (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>)<sup>2</sup> Motif de la décision :  
Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits : .....
- (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 16 décembre 1980, et art. 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, partie introductive, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen)  
Motif de la décision : le calculateur de la Commission Européenne a appris qu'elle a séjourné dans l'espace Schengen entre le 08/11/2015 et le 17/04/2016, c'est-à-dire 166 jours. Dans la période du 03/02/2016 au 17/04/2016 il y a un dépassement de séjour de 76 jours.

**Acte de notification**

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision du.....

Je l'ai informé(e) que conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 16 décembre 1980, la présente décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision. Lorsque l'intéressé(e) se trouve dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi ou est mis à la disposition du gouvernement, au moment de la notification de la décision, la requête doit être introduite dans les quinze jours de la notification de la présente décision en vertu de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1980.

Une demande en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 16 décembre 1980. Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduites par un seul et même acte. Sauf accord de l'intéressé(e), il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont il ou elle fait l'objet, qu'au plus tôt dix jours calendriers après la notification de la mesure.

Sans préjudice d'autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-avant sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 16 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE). Ils sont introduits auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, § 1, alinéas 2 et 4, du RP CCE, au Premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.


Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 16 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande en suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. Une rubrique « FAQ » est consultable via le site web [www.rvv-ccce.be](http://www.rvv-ccce.be).


L'intéressé(e) peut faire appel au bureau d'aide juridique conformément aux articles 508/1 et suivants du Code judiciaire et en cas de besoin à une assistance linguistique qui peut être octroyée en vertu de l'article 508/10 du Code judiciaire. Les coordonnées des bureaux d'aide juridique sont reprises ci-après et sont consultables via le site web [www.advocaat.be](http://www.advocaat.be) et [www.avocats.be](http://www.avocats.be).

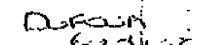
Une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision y compris des informations concernant les voies de recours disponibles dans une langue que l'intéressé(e) comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il ou elle comprend, peut être obtenue sur sa demande auprès du Ministre<sup>3</sup> ou de son délégué

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Je reconnais avoir reçu notification de la (des) présente(s) décision(s).

L'intéressé(e)  
  
Date: 22.04.2016  
Heure: 23h35

23.04.2016  
  
Kris Vannieuwe  
attaché

L'agent préparé au contrôle  
  
DRAGANA GREGORIC

»

**2. Recevabilité rationae temporis de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi d 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### 3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 3.2 Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu ce 1<sup>er</sup> mai 2016 à 13h15. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

#### 3.3. Deuxième condition : le moyen sérieux

3.3.1. La partie requérante soulève un premier moyen, pris notamment de la violation de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient en substance que la décision a été prise par un attaché, lequel n'était pas compétent en l'espèce, la compétence étant exclusivement attribuée aux autorités chargées du contrôle des frontières.

3.3.2. La partie défenderesse, qui admet que la décision attaquée ne ressortit pas à sa compétence, soutient que l'acte attaqué a bien été pris par les autorités chargées du contrôle aux frontières, ainsi qu'en atteste la signature de l'inspecteur F. D. qui figure sur l'*instrumentum*. Elle explique que la partie défenderesse n'est en réalité intervenue que pour fournir des informations sur la situation de séjour de la requérante et que si un attaché a signé une décision « pré-remplie », il a néanmoins lieu de considérer que l'agent chargé du contrôle aux frontières, dès lors qu'il n'est nullement lié par ce document, s'est contenté d'en adopter les motifs et doit être considéré comme l'auteur de la décision de refoulement attaquée. Elle sollicite en conséquence sa mise hors de cause.

3.3.2. Le Conseil constate que la décision de refoulement qui a été notifiée à la requérante comporte deux signatures, l'une émane d'un agent chargé du contrôle aux frontières et la seconde d'un attaché de l'Office des étrangers. Ensuite, à l'examen du dossier administratif, il observe qu'après avoir intercepté et interrogé la requérante, les autorités chargées du contrôle aux frontières ont dressé un rapport de frontière qu'elles ont envoyé, à 20h42 à la partie défenderesse en y résumant la situation de la requérante, en l'occurrence les éléments mis à jour et qui pourraient justifier son refoulement, et en soulignant que cette dernière « *pourrait être refoulée vers [...] le 01.05.2016 à 13.15 hr.* ». Après l'envoi de ce rapport - dont la formulation laisse à penser qu'une validation de la part de la partie défenderesse était attendue - apparaît au dossier administratif un document créé à 22h17 dont il ressort qu'un certain K. V., attaché, conclut au refoulement et au maintien de la requérante aux motifs que « *Geen bestaansmiddelen Meer dan 90 dagen op 180* », lequel document est signé par cet même attaché par voie électronique. Il ressort également du dossier administratif, qu'à la suite de ce document, une décision, plus formellement sous la forme d'une annexe 11 a été prise et signée électroniquement par ce même attaché. Au vu de ces éléments, il n'apparaît pas que la partie défenderesse se soit limitée à donner des informations sur la situation de séjour, mais a pris cette décision. La circonstance que les

autorités chargées du contrôles aux frontières n'étaient pas liées par cette décision n'apparaît pas, *prima facie*, de nature à énerver ces constats.

3.3.3. La demande de mise hors cause doit dès lors être rejetée. Il s'ensuit également que le premier moyen est *prima facie* sérieux.

#### 3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante renvoie au développement et à la pertinence de son moyen. Eu égard au sérieux *prima facie* du moyen et au caractère d'ordre public de ce moyen, le Conseil estime que le préjudice grave et difficilement réparable est suffisamment établi. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

Le Conseil constate que les conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitées sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de refoulement prise le 14 mars 2016 est suspendue.

##### **Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

##### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mr B. TIMMERMANS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ADAM